

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00062

Numéro SIREN : 403 785 355

Nom ou dénomination : SAFARI PARC DE HAUTE SAINTONGE

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2023 sous le numéro de dépôt 2556

## CESSION DE PART SOCIALE

### LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Emmanuel Jean Robert BENOIT du REY**,  
Né le 7 juin 1942 à NEUILLY SUR SEINE (HAUTS-DE-SEINE),  
De nationalité française,  
Marié avec Madame Béatrice Marie Astrid BARRE DE SAINT VENANT, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GIRARD, Notaire à REUGNY (INDRE-ET-LOIRE) le 12 août 1970 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CHANCAÏ (INDRE-ET-LOIRE) le 14 août 1970, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Demeurant à ORBIGNY (37460) – Château de l'Estang

Ci-après dénommé "**le Cédant**", d'une part,

ET

- **Madame Charlotte Stylite Hervine Marie DE MAYNARD**,  
Née le 22 septembre 1974 à LAVAL (MAYENNE),  
De nationalité française,  
Mariée avec Monsieur Xavier Jean Felix **BENOIT du REY**, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Claude DEMARET, Notaire à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE (CHARENTE) le 15 juillet 2014 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de TAILLIS (ILLE-ET-VILAINE) le 26 juillet 2014, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Demeurant à CHEVANCEAUX (17210) – Château de Chaux

Ci-après dénommée "**la Cessionnaire**", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de part sociale, objet des présentes, exposé ce qui suit :

### EXPOSE

Suivant acte reçu par Maître Bernard WEYD, Notaire associé à AUNEUIL (OISE) le 3 janvier 1996, enregistré à BEAUVAIS-SUD le 2 février 1996 sous les mentions Folio 66 Bordereau 77/1, il a été constitué par Messieurs Xavier BENOIT du REY, Philippe BENOIT du REY, Emmanuel BENOIT du REY, Mesdames Béatrice BENOIT du REY, Sophie et Emeline BENOIT du REY, une Société à Responsabilité Limitée dénommée SAFARI PARC DE HAUTE SAINTONGE, pour une durée de 50 ans, dont le siège est à GUIZENGEARD (16480) – Lieudit « La Ferme du Buissonnet », ayant pour objet principal l'exploitation écologique, cynégétique et culturelle de parcs naturels privés, par voie de visites guidées pédagogiques, d'organisation de journée de chasse et de safaris photographiques.

Elle est immatriculée **403 785 355 RCS ANGOULEME**.

Le capital initial, formé d'apports en numéraire, était fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €), divisé en DEUX CENTS (200) parts de

TRENTE HUIT EUROS ET ONZE CENTIMES (38,11 €) chacune, entièrement libérées, et réparties initialement ainsi qu'il suit en rémunération de leurs apports respectifs :

**- Monsieur Xavier BENOIT du REY**

Propriétaire de CENT parts, numérotées de 1 à 100, ci ..... **100 parts**

**- Monsieur Philippe BENOIT du REY**

Propriétaire de TRENTE parts, numérotées de 101 à 130, ci ..... **30 parts**

**- Mademoiselle Sophie BENOIT du REY**

Propriétaire de TRENTE parts, numérotées de 131 à 160, ci ..... **30 parts**

**- Mademoiselle Emeline BENOIT du REY**

Propriétaire de TRENTE parts, numérotées de 161 à 190, ci ..... **30 parts**

**- Monsieur Emmanuel BENOIT du REY**

Propriétaire de CINQ parts, numérotées de 191 à 195, ci ..... **5 parts**

**- Madame Béatrice BENOIT du REY-BARRE de SAINT VENANT**

Propriétaire de CINQ parts, numérotées de 196 à 200, ci ..... **5 parts**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ORVOIRE, Notaire associé à BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE du 28 décembre 2006, Monsieur Philippe BENOIT du REY, et Mesdames Sophie et Emeline BENOIT du REY ont cédé chacun à Monsieur Xavier BENOIT du REY les 30 parts qu'ils possédaient dans le capital de la Société.

Par délibération des associés en date du 29 mai 2009, le capital a été augmenté de la somme de VINGT HUIT MILLE DIX EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (28 010,85 €) par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et porté à TRENTE CINQ MILLE SIX CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE CENTIMES (35 633,30 €) par création de 735 parts de 38,11 euros chacune. La répartition des parts étant la suivante :

- Monsieur Xavier BENOIT du REY ..... 269 parts  
- Monsieur Emmanuel BENOIT du REY ..... 333 parts  
- Madame Béatrice BENOIT du REY-BARRE de SAINT VENANT ..... 333 parts

Par délibération des associés en date du 25 mai 2010, enregistrée à ANGOULEME le 31 mai 2010 sous les mentions Bordereau 2010/644 Case n° 19, le capital a été augmenté de la somme de TRENTE MILLE TRENTE EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (30 030,68 €) par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et par versement de numéraire, pour le porter à SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (65 663,98 €) par création de 788 parts de 38,11 euros chacune. La répartition du capital s'établissait comme suit :

- Monsieur Xavier BENOIT du REY ..... 401 parts  
- Monsieur Emmanuel BENOIT du REY ..... 661 parts  
- Madame Béatrice BENOIT du REY-BARRE de SAINT VENANT ..... 661 parts

Par délibération des associés en date du 30 décembre 2010, le capital a été augmenté de la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €), pour le porter à CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (165 663,98 €) par création de 2 624 parts de 38,11 euros chacune. Les 4 347 parts étaient réparties comme suit :

- Monsieur Xavier BENOIT du REY ..... 401 parts  
- Monsieur Emmanuel BENOIT du REY ..... 1 973 parts  
- Madame Béatrice BENOIT du REY-BARRE de SAINT VENANT ..... 1 973 parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacqueline JAYET, notaire à GENILLE (INDRE ET LOIRE), du 4 juin 2011, Madame Béatrice BENOIT du REY a fait donation à Monsieur Xavier BENOIT DU REY de la pleine propriété de MILLE NEUF CENT SOIXANTE TREIZE (1 973) parts lui appartenant dans le

*CBdR*

*est*

capital de la Société, numérotées de 196 à 200, de 608 à 935 et de 1 396 à 3035 et Monsieur Emmanuel BENOIT DU REY a fait donation à Monsieur Xavier BENOIT DU REY de la pleine propriété de MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE (1 972) parts lui appartenant dans le capital de la Société, numérotées de 191 à 195, de 280 à 607, de 1 068 à 1 395 et de 3 036 à 4 346.

Le capital est désormais réparti ainsi qu'il suit :

**- Monsieur Xavier BENOIT du REY**

Propriétaire de QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX parts,  
numérotées de 1 à 4 346, ci ..... **4 346 parts**

**- Monsieur Emmanuel BENOIT du REY**

Propriétaire d'UNE part, portant le numéro 4 347, ci..... **1 part**

Le gérant est **Monsieur Xavier BENOIT du REY**.

**CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**CESSION**

Par les présentes, Monsieur Emmanuel BENOIT du REY cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, la part sociale, portant le numéro 4 347, lui appartenant dans la Société, au profit de Madame Charlotte BENOIT du REY, qui accepte sous les mêmes garanties.

Madame Charlotte BENOIT du REY est propriétaire de la part cédée à compter du 30 décembre 2022 et en a la jouissance à compter du même jour. Elle est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur Emmanuel BENOIT du REY est propriétaire de la part cédée pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de l'augmentation de capital en date du 30 décembre 2010.

**PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **TRENTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (39,80 €)**.

**PAIEMENT DU PRIX**

Le prix de vente de la part sociale a été payé dès avant ce jour, par la Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

**COMPTE COURANT D'ASSOCIE DU CEDANT**

Suivant l'attestation établie en date du 6 avril 2023 par la société d'Expertise-comptable FIDUCIAL EXPERTISE domiciliée à MONTMORILLON (86500) – 9 Boulevard du Terrier Blanc, ci-annexée, la Société détient une créance d'un montant de 273,51 euros, inscrite au compte-courant d'associé de Monsieur Emmanuel BENOIT du REY dans les livres de la société.

Le Cédant s'engage à rembourser à la Société ledit montant, dès la signature des présentes.

*EBD*  
*CBAR*

Le Cédant déclare et reconnaît qu'il n'a jamais consenti à la Société d'abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

### DECLARATIONS DU CEDANT ET DE LA CESSIONNAIRE

1/ Le Cédant déclare :

- qu'il est habituellement résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la part cédée constitue un bien propre,
- qu'il n'est pas caution, et n'a consenti aucune sûreté en garantie des engagements de la Société.

2/ La Cessionnaire déclare :

- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est habituellement résidente française au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- que la part est acquise avec des fonds ayant le caractère de biens propres.

3/ Le Cédant et la Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure collective et ne sont pas en état de cessation des paiements.

### AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la présente cession de part a été agréée aux termes d'une Assemblée Générale en date du 21 décembre 2022.

### MODIFICATION DES STATUTS

L'article 7 des statuts sera modifié en conséquence de la cession de part, objet des présentes, comme suit :

#### Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (165 663,98 €)**. Il est divisé en **QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT (4 347) parts sociales de TRENTE HUIT EUROS ET ONZE CENTIMES (38,11 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 347, qui, compte tenu, tant des apports ordinaires, que des mutations intervenues depuis la constitution de la Société, se trouvent réparties comme suit :**

#### - à Monsieur Xavier BENOIT du REY

A concurrence de QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX parts,  
numérotées de 1 à 4 346..... **4 346 parts**

*CBdR*

*4347*

**- à Madame Charlotte BENOIT du REY**

A concurrence d'UNE part, portant le numéro 4 347..... **1 part**

Soit ensemble QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE  
SEPT parts sociales composant l'intégralité du capital social..... **4 347 parts**

**FORMALITES DE PUBLICITE**

La présente cession sera notifiée à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article L.221-14 du Code de Commerce.

La présente cession sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives, en tête des présentes.

**CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

A défaut de solution amiable, les différends susceptibles de s'élever entre les parties à propos de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes, seront soumis au Tribunal Judiciaire d'ANGOULEME.

Tout article qui viendrait à être déclaré nul ou bien inapplicable par une quelconque juridiction, n'affectera en rien la validité des autres articles du présent acte.

**PLUS-VALUE**

Le Cédant déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes de son obligation de porter à la connaissance de l'Administration Fiscale, dans les formes et délais légaux, l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de la présente cession.

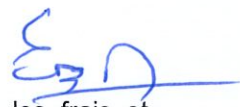

**DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le Cédant déclare que la société SAFARI PARC DE HAUTE SAINTONGE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

La Cessionnaire acquittera le droit minimum de 25 euros.

**FRAIS**

Les droits d'enregistrement sont à la charge de la Cessionnaire qui s'y oblige, mais les frais et


honoraires inhérents au présent acte et aux modifications statutaires seront supportés par la Société qui s'y oblige.

### POUVOIRS


Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à GUIZENGEARD  
Le 28 avril 2023

**Le Cédant**  
**Monsieur Emmanuel BENOIT du REY**

Bon Pour cession d'une Part  
Social 1 -  


**La Cessionnaire**  
**Madame Charlotte BENOIT du REY**

Bon pour Acquisition  
d'une part sociale  


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
SAINTES 1  
Le 23/05/2023 Dossier 2023 00018545, référence 1704P04 2023 A 00917  
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

**SAFARI PARC DE HAUTE SAINTONGE**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 165 663,98 €**

**La Ferme du Buissonnet**  
**16480 GUIZENGEARD**  
**403 785 355 RCS ANGOULEME**

**STATUTS MIS A JOUR**

**à la suite de la cession de part de Monsieur Emmanuel BENOIT du REY au  
profit de Madame Charlotte BENOIT du REY  
par acte sous seing privé en date du 28 avril 2023**



- TITRE 1er -

-----

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

-----

ARTICLE 1er - FORME.

-----

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par le chapitre 1er du titre IX du livre III du Code Civil, la loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

-----

La Société a pour objet :

L'exploitation écologique, cynégétique et culturelle de parcs naturels privés, par voie de visites guidées pédagogiques, d'organisation de journées de chasse et de safaris photographiques.

Pour la réalisation de cet objet, la Société peut :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements commerciaux, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel.

Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt, économique, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en FRANCE ou à l'étranger, sous quelle que forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La Société prend la dénomination de :  
"SAFARI PARC DE HAUTE SAINTONGE".

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE - SUCCURSALES.

Le siège social est établi à :  
GUIZENGEARD (Charente), Ferme de Buissonnet.

Il pourra être transféré en tout lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

La gérance peut créer des succursales dépôts ou agences partout où elle le juge utile ; elle peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à :  
CINQUANTE ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision collective extraordinaire des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans. La Société peut également être dissoute par anticipation, soit par décision collective extraordinaire des associés, soit par décision judiciaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit convoquer une assemblée extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

**- TITRE II -**

**- APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES –**

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de sa constitution en date du 3 janvier 1996,  
la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs),  
soit la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS  
ET QUARANTE CINQ CENTIMES ..... 7.622,45 euros  
en numéraire,

- lors de l'augmentation de capital en date du 29 mai 2009,  
la somme de VINGT HUIT MILLE DIX EUROS  
ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES ..... 28.010,85 euros  
par compensation avec des créances liquides et exigibles  
sur la société,

- lors de l'augmentation de capital en date du 25 mai 2010,  
la somme de TRENTE MILLE TRENTE EUROS  
ET SOIXANTE HUIT CENTIMES ..... 30.030,68 euros  
par compensation avec des créances liquides et exigibles  
sur la société.

TOTAL composant le capital social ..... 65.663,98 euros

**Article 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (165 663,98 €)**. Il est divisé en **QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT (4 347) parts sociales de TRENTE HUIT EUROS ET ONZE CENTIMES (38,11 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 347, qui, compte tenu, tant des apports ordinaires, que des mutations intervenues depuis la constitution de la Société, se trouvent réparties comme suit :

**- à Monsieur Xavier BENOIT du REY**

A concurrence de QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX parts,  
numérotées de 1 à 4 346 ..... **4 346 parts**

**- à Madame Charlotte BENOIT du REY**

A concurrence d'UNE part, portant le numéro 4 347 ..... **1 part**

Soit ensemble QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE  
SEPT parts sociales composant l'intégralité du capital social ..... **4 347 parts**

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

-----

### I - AUGMENTATION.

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélatrice du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

### II - REDUCTION.

Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution

de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

#### ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES.

##### I - Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

##### II - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

##### III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu par l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts sont grevées d'un usufruit, ces parts seront valablement représentées par le nu-proprétaire, ou le mandataire des nu-proprétaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où elles seront représentées par l'usufruitier ou le mandataire des usufruitiers.

**IV - Nombre des associés.**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés du siège social.

Conformément à la loi le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ce délai le nombre des associés ne soit devenu inférieur ou égal à cinquante.

**ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS.**

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a accepté dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 14 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa trois du présent paragraphe II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir

à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 8 ci-dessus, paragraphe II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenu par le décès de l'un d'eux, au profit du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé déjà membres de la Société.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs, si le ou les légataires sont, en outre, déjà associés.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droit du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux déjà associé ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

IV - En dehors des cas sus-visés au paragraphe III où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- en cas de transmission de parts par voie de succession au profit



de personnes autres que celles sus-désignées.

- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé.

Toutefois, dans ce cas, en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficiera d'une priorité d'achat pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

- en cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément, sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - DECES - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.  
-----

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite, son incapacité ou sa déconfiture, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

- TITRE III -  
-----

- FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION -  
-----

ARTICLE 12 - GERANCE.  
-----

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux à la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Cependant, tout engagement d'une valeur supérieure à une somme fixée chaque année par l'assemblée des associés ne pourra se faire que sur décision collective.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, par un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement, à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et de rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 Juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

Nomination du (ou des) premier (s) gérant (s).

Monsieur Xavier BENOIT du REY est nommé comme premier gérant de la Société, lequel exerce son mandat pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

-----  
Si la Société dépasse à la clôture d'un exercice social des chif-

fres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de son bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice, elle sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut néanmoins être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966. La liste des incompatibilités est fixée par l'article 65 de la loi du 24 Juillet 1966. La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six exercices.

#### ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES.

-----

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

##### a) Assemblée Générale.

Toute assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

##### b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé

à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "Oui" ou "Non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

-----

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède CINQ MILLIONS de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

-----

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la

Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en Société Civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.  
-----

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux, a le droit d'obtenir communication, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU  
-----  
GERANTS.  
-----

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée. Les dispositions ci-dessus ne sont cependant pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE.  
-----

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre, à l'exception du premier exercice qui sera clos le 31 Décembre 1996.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation général et un compte de pertes et profits.

La gérance procède, même en cas d'absence, ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionnée à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes, le texte des résolutions proposées et, éventuellement le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.  
-----

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la

réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT.

-----  
Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

-----  
Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

- TITRE IV -

-----  
ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

-----  
A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du Commerce et des Sociétés, la personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés, ou en dehors d'eux.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution sauf décision

contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des articles 402 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé, le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

- TITRE V - DIVERS -

ARTICLE 24 - CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Tous litiges sur l'application des présentes, soit entre associés, soit entre l'un d'eux et la Société seront réglés par voie d'arbitrage. A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre.

Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après mise en demeure, il y serait procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre au cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité.

Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation ils devront présenter requête à cette fin à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les arbitres statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Ils auront pouvoir d'amiables compositeurs. Ils fixeront le montant de leurs honoraires.

La sentence arbitrale sera exécutée suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile.

Fait à GUIZENGEARD

Le 28 avril 2023

*copie conforme à l'original*

*X-B. du Rey*